

Date de mise à jour : Octobre 2021

Politique de gestion des marques

À l'intention des employés et des administrateurs de Sollio Groupe Coopératif et de ses divisions

1. Objectif

L'objectif de la politique est d'encadrer la gestion des marques appartenant à Sollio Groupe Coopératif ^{mc}, ainsi que d'en contrôler l'usage et d'en maximiser leur valeur.

Par cette politique, Sollio Groupe Coopératif désire assurer une utilisation conforme et une protection appropriée de ses Marques et de son système d'identité.

La présente politique remplace toute politique à ce sujet précédemment en vigueur. L'entreprise peut en tout temps modifier, suspendre ou annuler cette politique sans préavis.

Le genre masculin n'est utilisé qu'afin d'alléger le texte.

2. Énoncé

La portée de cette politique couvre les trois divisions de Sollio Groupe Coopératif, de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une propriété égale ou supérieure à 50 pour cent. Les coopératives affiliées et les entreprises qui utilisent l'une des Marques de Sollio Groupe Coopératif en vertu d'une licence sont également visées par cette politique.

3. Personnes visées

La présente politique s'applique à :

- Tous les employés et les administrateurs de Sollio Groupe Coopératif et de ses divisions appelés à utiliser l'une des Marques de Sollio Groupe Coopératif;
- Les mandataires et les fournisseurs autorisés, par Sollio Groupe Coopératif à utiliser une de ses Marques;
- Les représentants des coopératives membres ou des entreprises en participation avec des coopératives membres ainsi que tout tiers utilisant une Marque de Sollio Groupe Coopératif;
- Les représentants, les employés et les gestionnaires des entreprises qui ont souscrit à une licence d'utilisation de l'une des Marques de Sollio Groupe Coopératif.

4. Définitions

Sollio Groupe Coopératif – À moins d'être spécifiquement exclus, l'expression « Sollio Groupe Coopératif » désigne la société mère, ses divisions, ses filiales et les sociétés liées dans lesquelles elle détient une propriété dominante (égale ou supérieure à 50 pour cent). Les termes « entreprise » et « organisation » désignent Sollio Groupe Coopératif, ainsi que ses divisions tel que défini ici.

Marque (s) – désigne un mot, une combinaison de mots, un slogan, un symbole ou un dessin (ou une combinaison de ces éléments) permettant aux clients d'identifier la provenance de services ou de marchandises. Les noms commerciaux, les noms de produits ou de services, les noms de domaine, les dessins et logos sont tous des Marques, qu'elles soient déposées ou non.

Marque déposée – Une Marque enregistrée à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) en vertu de la Loi sur les marques de commerce. Une Marque de commerce enregistrée confère un droit exclusif à travers le Canada. L'enregistrement confère une plus large protection que le simple usage contre l'usage abusif et permet de maintenir des droits à l'égard de celle-ci.

Nom(s) commercial(aux) – Signifie le nom sous lequel une entreprise ou un secteur d'activités est identifié. Un nom commercial peut être différent du nom légal.

Système d'identité visuelle – L'ensemble des normes graphiques et des lignes directrices concernant l'utilisation cohérente et uniforme des logos institutionnels et commerciaux:

Société mère



Divisions



Bannières commerciales



5. Principes généraux

- a. Les Marques véhiculent des valeurs importantes pour le public et aident la clientèle à différencier nos produits et services de nos concurrents.
- b. Les Marques jouent un rôle principal dans nos activités commerciales et institutionnelles. Ce sont des biens durables d'une valeur économique et stratégique.
- c. Les Marques constituent une propriété intellectuelle (PI) au même titre que les brevets et, à ce titre, elles sont considérées comme un élément d'actif de l'entreprise.
- d. La création, l'utilisation et la protection des Marques doivent faire l'objet d'un processus de gestion et de contrôle pour en préserver la valeur.
- e. La protection et la mise en valeur des Marques reposent sur leur utilisation correcte et cohérente par tous.

6. Règles d'utilisation

- a. Sollio Groupe Coopératif est le propriétaire unique ou un usager autorisé en vertu d'une licence d'utilisation de toutes les marques exploitées dans le cadre de ses activités.
- b. La Vice-présidence principale affaires juridiques doit prendre les mesures nécessaires afin d'établir et de protéger les droits de propriété des Marques des filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation égale ou supérieure à 50 pour cent.
- c. Les marques doivent être enregistrées comme marque de commerce au Canada et, si nécessaire, dans tous les pays où le produit ou service sera offert.
- d. La Vice-présidence principale affaires juridiques est responsable des procédures d'enregistrement des Marques des filiales et les sociétés dans lesquelles elle détient une participation égale ou supérieure à 50 pour cent.
- e. Toutes les marques, qu'elles soient déposées ou non, doivent être clairement désignées par le symbole approprié (MC, MD, TM, ou ®). Le propriétaire doit être indiqué dans toutes les communications imprimées ou électroniques. Un guide de normes confirme les règles d'usage appropriées.

7. Licences

- a. L'utilisation des Marques de Sollio Groupe Coopératif est réservée au titulaire des marques et aux tiers expressément autorisés en vertu d'une licence d'utilisation.
- b. Le régime de telles licences est strictement encadré par la Loi sur les marques de commerce, avec des spécificités dont il faut tenir compte pour éviter la perte de droits sur une Marque utilisée par un titulaire de licence.

- c. En concédant une licence de marque à un tiers, Sollio Groupe Coopératif lui octroie le droit d'utiliser une ou plusieurs de ses Marques en liaison avec la vente ou la fabrication des produits et/ou la fourniture de services qui y sont associés en vue de leur commercialisation, tout en conservant ses droits de propriété intellectuelle.
- d. L'emploi par le licencié aura le même effet que s'il s'agissait de l'emploi du propriétaire de la Marque si aux termes de la licence, le propriétaire contrôle directement ou indirectement les caractéristiques ou la qualité des produits et des services.
- e. La simple appartenance au même groupe corporatif ne permet pas d'en déduire automatiquement qu'une filiale ou autre société liée employant une Marque de Sollio Groupe Coopératif le fait sous son contrôle. Conséquemment, il est requis de mettre en place un contrat de licence écrit entre les différentes entités pour établir des mécanismes de contrôle et s'assurer de leur respect.
- f. Toutes les filiales et les sociétés liées dans lesquelles Sollio Groupe Coopératif détient une participation de 50% et plus qui utilisent une des Marques doivent être autorisées par écrit à le faire, avoir souscrit une licence d'utilisation à cet égard et se conformer aux règles d'utilisation indiquées dans le guide de normes graphiques.

Les tiers qui peuvent souscrire à une licence sont les :

- Filiales;
 - Coopératives affiliées;
 - Sociétés détenues en partenariat avec les coopératives;
 - Marchands, détaillants et distributeurs;
 - Agents, courtiers et représentants commerciaux;
 - Fournisseurs et entrepreneurs qui fabriquent ou distribuent en sous-traitance.
- g. Dans des cas exceptionnels, des tiers peuvent être autorisés à utiliser une des Marques pour identifier les produits et les services de Sollio Groupe Coopératif ou identifier l'implication de Sollio Groupe Coopératif dans une commandite, un partenariat ou une filiale commune— avec le consentement du Comité de gestion des marques.
 - h. Tous les titulaires de licence doivent adhérer à des normes de qualité pour la commercialisation de produits et de services sous une des Marques.
 - i. Un audit de vérification devrait être effectué périodiquement par le comité de gestion des marques afin de s'assurer que les détenteurs de licence respectent les règles d'utilisation prescrites.
 - j. Lors d'une acquisition ou le développement d'une nouvelle Marque, une nouvelle licence doit être établie en accord avec le comité de gestion des marques.

8. Normes graphiques

- a. L'utilisation des Marques de Sollio Groupe Coopératif est réservée au titulaire des marques et aux tiers expressément autorisés en vertu d'une licence d'utilisation.
- b. Le régime de telles licences est strictement encadré par la Loi sur les marques de commerce, avec des spécificités dont il faut tenir compte pour éviter la perte de droits sur une Marque utilisée par un titulaire de licence.
- c. En concédant une licence de marque à un tiers, Sollio Groupe Coopératif lui octroie le droit d'utiliser une ou plusieurs de ses Marques en liaison avec la vente ou la fabrication des produits et/ou la fourniture de services qui y sont associés en vue de leur commercialisation, tout en conservant ses droits de propriété intellectuelle.
- d. L'emploi par le licencié aura le même effet que s'il s'agissait de l'emploi du propriétaire de la Marque si aux termes de la licence, le propriétaire contrôle directement ou indirectement les caractéristiques ou la qualité des produits et des services.
- e. La simple appartenance au même groupe corporatif ne permet pas d'en déduire automatiquement qu'une filiale ou autre société liée employant une Marque de Sollio Groupe Coopératif le fait sous son contrôle. Conséquemment, il est requis de mettre en place un contrat de licence écrit entre les différentes entités pour établir des mécanismes de contrôle et s'assurer de leur respect.
- f. Toutes les filiales et les sociétés liées dans lesquelles Sollio Groupe Coopératif détient une participation de 50% et plus qui utilisent une des Marques doivent être autorisées par écrit à le faire, avoir souscrit une licence d'utilisation à cet égard et se conformer aux règles d'utilisation indiquées dans le guide de normes graphiques.

9. Approbations et responsabilités

- a. Le Conseil d'administration approuve les orientations stratégiques visant la mise en œuvre et la gestion des Marques de Sollio Groupe Coopératif.
- b. Le Chef de la direction est responsable de la saine gestion des Marques pour en contrôler l'usage et maximiser sa valeur. À cette fin, il doit :
 - S'assurer que les employés suivent les pratiques et les procédures prescrites;
 - Approuver la création, la cession ou l'abandon d'une Marque;
 - Approuver tout contrat de licence relative aux Marques;
 - Approuver toute modification à la Politique de gestion des marques.
- c. Un Comité de gestion des Marques est institué pour assurer la mise en œuvre de la stratégie de marque dans l'ensemble des activités de Sollio Groupe Coopératif :

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- Secrétaire générale et vice-président principal affaires juridiques;
- Vice-président principal affaires publiques, coopération et responsabilité d'entreprise
- Vice-président communications
- Vice-président exécutif (ou son délégué) – Sollio Agriculture;
- Vice-président exécutif (ou son délégué) - Groupe BMR;
- Président–directeur général (ou son délégué) - Olymel;
- Membres représentants les coopératives (nommé par le Chef de la direction);
- Directeur assigné à la gestion de l'image de marque

Le Comité est présidé par le Chef de la direction.

Le Comité se réunit sur une base périodique et il partage les comptes rendus au chef de la direction.
Le mandat du Comité est de :

- Formuler les lignes directrices et les procédures d'application et de conformité de la Politique concernant la création, l'utilisation, la mise en valeur et la protection des Marques;
- Mettre en œuvre des systèmes de surveillance et de vérification pour prévenir et détecter des violations des Marques;
- Mettre en œuvre des programmes de formation permettant aux employés de comprendre et de se conformer aux lignes directrices, incluant les normes graphiques applicables;
- Examiner la pertinence et la conformité des propositions visant la création d'une nouvelle Marque qui sont soumises par les responsables de mise en marché des différents secteurs;
- S'assurer que le Portefeuille de marques contribue efficacement à l'atteinte des objectifs de la stratégie de marque;
- Définir des indicateurs de performance pour vérifier et évaluer périodiquement l'efficacité des activités de mise en valeur des Marques;
- Passer régulièrement en revue les pratiques de l'entreprise en matière de gestion et de protection des Marques et recommander au chef de la direction des modifications au besoin.

Le Comité doit s'assurer que Sollio Groupe Coopératif et ses divisions suivent ces pratiques.

Un Directeur est assigné pour travailler avec les divisions et les coopératives et assurer une cohérence dans la gestion des Marques et il doit :

- Fournir les lignes directrices à propos du système d'identification visuelle, incluant les guides de normes graphiques, et travailler avec les représentants de chacune des divisions et des coopératives responsables de la gestion de leurs Marques;
- Conseiller les gestionnaires des secteurs d'affaires, des centres d'expertise et des filiales concernant la création, l'utilisation, la mise en valeur et la protection des Marques;
- S'assurer que les employés suivent les pratiques et les procédures prescrites et mettre en œuvre les programmes de formation nécessaires à une compréhension adéquate pour se conformer aux lignes directrices;
- Proposer au Comité de gestions des marques toute modification concernant la Politique de gestion des Marques;
- S'assurer d'effectuer une vigie et effectuer un rapport périodique au Comité de gestion des Marques;